



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 9 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PIERRE ;

VU le rapport du 7 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 novembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les différentes réponses de l'exploitant par mails des 21 novembre 2019, 7 janvier, 12, 13, 18, 19 et 28 février 2020 ;

VU le rapport du 2 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées faisant suite à ces échanges ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 mars 2020 ;

VU les observations et les demandes de l'exploitant du 20 mars 2020 ;

VU le courriel du 23 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 octobre 2019, il a été constaté, entre autres non conformités, deux écarts aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié concernant le hangar D où sont entreposés des fûts de liquides inflammables :

- absence de détection incendie dans le hangar D, qui est une zone à risque d'incendie et d'explosion puisqu'il s'agit d'une zone d'entreposage de liquides inflammables ;
- absence de protection thermique entre le hangar D et les conteneurs mobiles de gaz inflammables liquéfiés.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de deux écarts aux dispositions respectives suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié susvisé :

- Article 3, partie 8.5.7 sur la protection des conteneurs de gaz inflammables liquéfiés par rapport au hangar D : « *Les conteneurs situés à proximité du hangar D, dédié au stockage de fûts de liquides inflammables, seront protégés de ses effets thermiques par des murs coupe-feu 2 heures.* »
- Article 3, partie 10.5.2 : « *Les dépôts, les installations de transvasement et les installations d'utilisation seront classées zones de sécurité auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 2 paragraphe 6.5.* ». L'article 2, paragraphe 6.5 vise les zones dites « de sécurité », à risque d'incendie, d'explosion ou de risque toxique, et en particulier pour le cas des zones à risque d'incendie, celles-ci doivent être équipées de détection, alarme et mise en sécurité, structures métalliques protégées de la chaleur en cas de risque d'extension du sinistre ou de compromission des conditions d'intervention, moyens de lutte incendie renforcés.

CONSIDÉRANT que suite aux échanges avec l'exploitant après cette inspection, les deux écarts pré-cités n'ont pas été encore corrigés et que les travaux de mise en conformité nécessitent des délais de réalisation :

- jusqu'à fin avril 2020 pour mettre en place la détection incendie,
- et jusqu'à fin octobre 2020 pour la protection thermique, en intégrant le retrait de la toiture en fibrociment.

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CREALIS, dont le siège social est situé 26 rue des Coulons, 94360 BRY-SUR-MARNE, est mise en demeure pour son site implanté sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, au 20 rue de Bourgogne de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié précité, dans les délais précisés ci-dessous :

- au plus tard le 30 avril 2020 : Article 3, partie 10.5.2 pour ce qui concerne spécifiquement la détection incendie dans le hangar D : « *Les dépôts, les installations de transvasement et les installations d'utilisation seront classées zones de sécurité auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 2 paragraphe 6.5.* »

- au plus tard le 31 octobre 2020 : Article 3, partie 8.5.7 sur la protection des conteneurs de gaz inflammables liquéfiés par rapport au hangar D : « *Les conteneurs situés à proximité du hangar D, dédié au stockage de fûts de liquides inflammables, seront protégés de ses effets thermiques par des murs coupe-feu 2 heures.* »

ARTICLE 2 :

La société CREALIS adresse à l'inspection des installations classées dans les délais suivants les justificatifs de l'avancement des travaux :

- pour le 15 mai 2020 : justificatifs de l'installation de la détection incendie, cahier des charges et plan du hangar D après travaux ;
- pour le 15 novembre 2020 : justificatifs de réalisation des travaux sur le hangar D.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 9 AVR. 2020

Le Préfet,

~~Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS